

DECISION N°2020-L0629/ARCOP/ORD

sur recours de STC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MATD/SG/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du CMA du District sanitaire de Boulmiougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2020 de STC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Bassirou OUEDRAOGO, gérant de STC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Baya Arnaud TONI, PRM du district sanitaire de Boulmiougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, GRACE DIVINE a été régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MATD/SG/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du CMA du District sanitaire de Boulmiougou (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2930 du jeudi 24 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 septembre 2020 ; que STC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale a lancé la demande de prix n°2020-02/MATD/SG/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du CMA du District sanitaire de Boulmiougou (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de STC SARL non conforme aux motifs qu'il n'a pas présenté les échantillons demandés aux items 25 et 26 du dossier d'appel à concurrence (DAC) ; que l'échantillon de l'item 3 n'est pas conforme car il présente les spécifications telles que perméthrine 0.25%, tétraméthrine 0.20%, D phénothrine 0.20%, 0.01%, piperonyl, butoxide, 0.34% au lieu de imiprothrin 0.34g/kg, tétraméthrine 2.0g/kg, Prallethrin 0.40g/kg, piperonyl butoxide 11.5g/kg comme requis dans le DAC ; que, de plus, son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et souligne que le dossier de demande de prix n'a pas exigé d'échantillons aux items 25 et 26 ; qu'au titre du grief tiré de la non-conformité de l'échantillon fourni à l'item 3, il est conforme aux spécifications techniques ; qu'en effet, il est clairement mentionné sur l'item 3 que les échantillons sont imiprothrin 0.34g/kg, tétraméthrine 2.0g/kg, Prallethrin 0.40g/kg, piperonyl butoxide 11.5g/kg comme requis ; que son offre n'est pas anormalement basse ;

qu'enfin, le montant de l'offre de l'attributaire provisoire d'un montant de 4 993 000 francs CFA HTVA est hors enveloppe car le budget prévisionnel est de 5 000 000 francs CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 3 : « bombe aérosol insecticide PF » avec des précisions sur spécifications précises ;

considérant qu'il est reproché au requérant de ne pas être conforme à l'item 3 en plus de n'avoir pas fourni les échantillons demandés aux items 25 et 26 ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu une erreur dans la publication des résultats provisoires ; qu'en effet, le grief porte sur l'item 4 et non l'item 3 tel que publié ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, en ce qui concerne l'exigence des échantillons, qu'il y a eu une confusion dans le dossier sur les items devant faire l'objet de présentation d'échantillons ; que cette confusion ne saurait être opposable aux soumissionnaires ; qu'ainsi l'offre du requérant ne saurait donc être rejetée pour absence d'échantillons aux items 25 et 26 ;

que les griefs relevés sur l'échantillon de l'item 3 ne sont pas avérés, la composition de la bombe aérosol étant conforme au dossier ;

que, par ailleurs, l'ORD a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe avec 5 000 000 FCFA TTC comme budget prévisionnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de STC SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de STC SARL est fondée ; que les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; que l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe avec 5 000 000 FCFA TTC comme budget prévisionnel ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MATD/SG/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du CMA du District sanitaire de Boulmiougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO